

1948-49



48.44
S.914

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 25 septembre 1948.

MEMO destiné à La Commission du Salaire Minimum,
236, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre La Traverse St-Louis
Hôtel et le Syndicat Catholique des Employés de Tavernes
de la Cité de Québec Inc.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention
conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels (S.R.Q., 1941, cha-
pitre 162 et amendements), datée du 7 août 1948 et déposée au
ministère du Travail sous le numéro 914.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-15



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN,
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 27 septembre 1948.



Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE:- La ~~Taverne~~ St. Louis Hôtel

&

Le Syndicat Catholique des Employés de Tavernes
de la Cité de Québec Inc.,

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 25 septembre 1948, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 7 août 1948, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minist-
ère du Travail, le 23 août 1948
sous le numéro 914.

MP.

Bien à vous,

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 25 septembre 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre La Traverse St-Louis Hôtel et
Le Syndicat Catholique des Employés de Tavernes de la Cité de
Québec Inc.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième para-
graphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.
chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt,
deux copies certifiées de cette convention datée du **7 août**
1948 et déposée au ministère du Travail le **23**
août 1948 en exécution de la Loi des Syndicats profession-
nels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le nu-
méro **914**.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 1er septembre 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre La Taverne St-Louis Hôtel
et le Syndicat Catholique des Employés de Tavernes de la Cité de Québec Inc.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 23 août 1948 sous le numéro
914.

MC. incl.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



**MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC**

Québec, ce 1er septembre 1948.

La Taverna Hôtel St-Louis Inc.,
Rue St-Louis,
Québec.

M/d Gérant général

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 23 août 1948 sous le numéro 914, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre La Taverna St-Louis Hôtel et le Syndicat Catholique des Employés de Tavernes de la Cité de Québec Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 6 juillet 1948 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay
MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 1er septembre 1948

Monsieur Edmond Jobin, Agent d'affaires,
Le Syndicat Catholique des Employés
de Tavernes de la Cité de Québec, Inc.,
19, rue Caron,
Québec.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le
dépôt fait au ministère du Travail, le **23 août 1948**
sous le numéro **914**, de la convention collective conclue
sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements) intervenue entre **La Tavernes
St-Louis Hôtel et Le Syndicat Catholique des Employés
de Tavernes de la Cité de Québec Inc.**

La partie ouvrière ayant été reconnue le **6
juillet 1948** comme agent négociateur par la Commission de
Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention
au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé
par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre
162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs
sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay
MC. incl.



**MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC**

Québec, ce 1er septembre 1948

**Monsieur Chs-H. Savard, secrétaire,
Le Syndicat Catholique des Employés de Tavernes
de la Cité de Québec, Inc.,
19, rue Caron,
Québec.**

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le **23 août 1948** sous le numéro **914**, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre **La Tavernes St-Louis Hôtel et Le Syndicat Catholique des Employés de Tavernes de la Cité de Québec Inc.**

La partie ouvrière ayant été reconnue le **6 juillet 1948** comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

**Gérard Tremblay
EC. incl.**



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro **914**
Number

Les présentes établissent que le **vingt-troisième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **août**
day of the month of

huit
mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from

**M. Edmond Jobin, Agent d'affaires, Conseil général
des Syndicats Catholiques de Québec, 19, rue Caron,
Québec**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **914**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir :
to wit :

Une convention collective en date du **7 août 1948**
A collective agreement under date of

intervenue entre :
between :

**La Taverne St-Louis Hôtel et Le Syndicat Catholique des Employés
de Tavernes de la Cité de Québec Inc. En effet à compter du 23
août 1948. Renouvellement automatique.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce **premier** jour du mois de
this **septembre** **huit**
mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty-

MC.

.....
Sous-ministre Deputy Minister

C
O
P
I
E

CONSEIL GENERAL DES SYNDICATS
CATHOLIQUES DE QUEBEC
19, rue Caron
QUEBEC



QUEBEC, le 21 août 1948.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC.

M. le Sous-Ministre,

Nous vous incluons, pour dépôt au Ministère et à la Commission des Relations Ouvrières, copies des conventions collectives intervenues entre le Syndicat Catholique des Employés de Tavernes de la Cité de Québec et La Taverne Delphis Lapointe, et la Taverne Hôtel St-Louis.

Agréer, Monsieur le Sous-ministre, l'expression de nos meilleurs sentiments, et croyez-nous,

Vos bien dévoués,

Le Syndicat Catholique des Employés
de Tavernes de la Cité de Québec, Inc.

Edmond Jobin,
Agent d'affaires

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	J.C.
Signatures	✓	M.L.
Incorporation	5-4-48	
Reconnaissance	6-7-48	
Numerotage	914	
Formule	H-8	

signée le 7 août 1948

CONVENTION COLLECTIVE

intervenue en vertu de la Loi des Syndicats Professionnels (S.R.Q. 1941, Chapitre 162)

La Taverne
Partie de première part,

St-Louis Hotel entre:

ci-après appelé: "L'EMPLOYEUR".

et:

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYES DE TAVERNES DE LA CITE DE QUEBEC INC.
Partie de seconde part,

ci-après appelé: "LE SYNDICAT".

Lesquelles déclarent et conviennent ce qui suit:

I.- COOPERATION

L'Employeur et le Syndicat désirent coopérer à l'établissement de relations industrielles amicales, en vue d'assurer les meilleurs intérêts de l'une et de l'autre partie.

II.- SECURITE SYNDICALE

a.- Tous les travailleurs régis par la présente convention qui sont membres du Syndicat ou qui le deviendront devront, comme condition du maintien de leur emploi, en demeurer membres pendant la durée de la présente convention.

b.- Au reçu de l'autorisation écrite à cet effet, chaque employeur s'engage, pour la durée légale de ladite autorisation, à prélever sur les gains de chaque employé, sur la première paye de chaque mois, pendant la durée de cette convention, le montant de la cotisation syndicale dont la déduction est ainsi autorisée, et à transmettre le total de ces sommes au trésorier du Syndicat avant le premier jour du mois suivant.

III.- COMITE DE RELATIONS INDUSTRIELLES.

a.- Un Comité de Relations Industrielles sera formé pour veiller à l'application de la présente convention et régler tout différend pouvant survenir entre un employeur et le Syndicat.

b.- Les dispositions de la présente convention qui seront rendues obligatoires par un décret, conformément à la Loi de la Convention Collective, resteront cependant du ressort du Comité Paritaire des Tavernes.

IV.- SALAIRES

a.- Dans le cas d'engagement à la semaine, l'Employeur s'engage à accorder à chacun des employés actuellement à son emploi membres du Syndicat, les taux minima de salaires suivants:

	Par semaine.
Commis de comptoir.....	\$ 33.00
Commis de table.....	26.40

Apprenti ou débutant sans expérience..... 19.80

b.- Dans le cas d'engagement à l'heure, le salaire de 50 heures de travail par semaine aux taux ci-dessous mentionnés est garanti et devra être payé aux employés de l'une ou de l'autre de ces catégories, même

si ces employés ont travaillé moins de 50 heures pendant une semaine, s'ils sont membres du Syndicat:-

Commis de comptoir.....	\$ 0.55 de l'heure.
Commis de table.....	0.44 " "
Apprenti ou débutant sans expérience.....	0.33 " "

c.- L'Employeur s'engage à augmenter de 10% le salaire actuellement payé aux employés membres du Syndicat qui retirent un salaire supérieur aux taux minima fixés au paragraphe précédent.

d.- Les employés actuellement engagés à la semaine ne pourront pas pendant la durée de la convention actuelle être mis à l'heure.

V.- HEURES DE TRAVAIL.

La semaine normale de travail sera de heures.

VI.- DISPOSITIONS GENERALES.

a.- L'Employeur reconnaît le Syndicat comme le seul agent de négociation collective pour ses employés.

b.- Le Syndicat aidera à maintenir la discipline dans l'établissement de l'Employeur.

VII.- DUREE

Cette convention sera déposée au Ministère du Travail et prendra effet à compter de ce dépôt. Elle se renouvellera automatiquement d'année en année dans la suite à moins que l'une des parties ne donne avis écrit à l'autre partie de son intention de l'amender ou de l'abroger dans un délai de pas plus de soixante (60) jours et de pas moins de trente (30) jours avant la date de expiration.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNE A QUEBEC

CE..... 7^e..... JOUR DU MOIS DE..... *Janv*..... 1948.

LA TAVERNE
HOTEL SAINT LOUIS INC.
Par:.....
[Signature]
GENERAL MANAGER

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYES DE
TAVERNES DE LA CITE DE QUEBEC, Inc.
Par:.....
[Signature]

Chs. H. Savard.....
[Signature]